



DIEC/18-793-1798 du 15/10/2018

**BACCALAUREATS GENERAL, TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - FRAUDES AUX  
BACCALAUREATS POUR PLAGIAT**

Références : Décret n°2012-640 du 3 mai 2012 (BOEN n° 22 du 31 mai 2012) - Décret n°2013-469 du 5 juin 2013 -  
Cirulaire n°2011-072 du 3 mai 2011 (BOEN n°21 du 26 mai 2011) - Note de service n°2015-0138 du 5 mai 2015

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Dossier suivi par : Mme RIPERTO - Tel : 04 42 91 71 83 - Mail : catherine.riperito@ac-aix-marseille.fr - Mme  
LECOMTE - Tel : 04 42 91 71 84 - Mail : manuella.lecomte@ac-aix-marseille.fr

Les candidats aux baccalauréats qui sont auteurs ou complices d'une fraude ou tentative de fraude sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

La copie d'un document **sans mention de la source** constitue un **plagiat** quel que soit le contexte dans lequel il est utilisé.

Ainsi l'élément matériel permettant d'établir la preuve de la fraude apparaît caractérisé dès lors que l'examineur trouve des documents en tous points identiques aux productions présentées par le candidat.

Le plagiat peut concerner l'ensemble des épreuves du baccalauréat dont :

- les épreuves écrites : Lors de la correction des copies, le correcteur peut constater un plagiat et établir un procès-verbal de suspicion de fraude auprès du chef de centre d'examen,
- les épreuves orales : C'est le cas notamment des travaux personnels encadrés (TPE) et des épreuves de projet avec la présentation de dossiers lors de soutenance orale. A l'occasion de l'évaluation de ces épreuves, une fraude ou tentative de fraude peuvent être constatées.

Je vous rappelle à cet effet que **l'évaluation doit être faite sans tenir compte de la suspicion de fraude**, si une sanction doit être prononcée, elle le sera par la commission disciplinaire du baccalauréat.

**Afin d'éviter les phénomènes de « recopiage » ou de plagiat, il est indispensable que les enseignants définissent clairement, dès le début de l'année, les conditions d'utilisation des ressources documentaires.**

L'absence d'une information préalable fragiliserait juridiquement la procédure disciplinaire susceptible d'être engagée.

Je vous remercie de sensibiliser dans vos établissements les élèves qui se présentent aux épreuves du baccalauréat et les enseignants sur la conduite à tenir dans cette situation.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*